

TARIF DE VENTE DE L'EAU



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 12 mai 2009;
vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances du 25 mai 2009;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues:

- a) une taxe de base annuelle de 120 francs pour le premier compteur et de 80 francs pour les éventuels suivants;
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 700), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à la lettre a) ci-dessus.

Art. 2 ¹ Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune .

² Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Art. 3 ¹ Le chapitre F 700 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

³ Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont comptabilisés au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés des 9 communes fusionnées.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 22 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet